



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0153  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0075 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation de 93 m de profondeur à Intréville (28), reçue et considérée complète le 20 mai 2022 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0153 relative au projet de création d'un forage d'irrigation de 93 m de profondeur à Intréville (28), reçue le 12 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation de 93 m de profondeur sur la commune d'Intréville (28) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération vise à irriguer environ 50 ha de grandes cultures, avec un débit instantané maximal de 120 m<sup>3</sup>/h et un volume maximal annuel de 75 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la catégorie 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a déjà fait l'objet d'une décision d'exonération au cas par cas du 30 juin 2022, mais que la modification des caractéristiques du projet justifie un nouvel examen, en effet, les précédentes caractéristiques du projet étaient : un débit de 100 m<sup>3</sup>/h, un volume annuel prélevé de 39 000 m<sup>3</sup> et une surface à irriguer de 30 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le captage permettra de prélever dans la nappe contenue dans les « Calcaires de Brie oligocènes » ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Intréville est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) à partir du sol ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 à proximité, dont le plus proche se trouve à 6 km ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation de 93 m de profondeur à Intréville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)